CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.394 du 5 février 1997

A.62.012/VI-12.270

En cause : **GILSON** Lydie,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER,
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 1995 par Lydie GILSON qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 21 novembre 1994 «de fixer son horaire au sein du conservatoire royal de musique de Mons à 12 heures par semaine et, par voie de conséquence, de qualifier de «principale» la fonction exercée par la partie requérante au conservatoire (...)»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Lydie GILSON a été nommée accompagnatrice à titre définitif au conservatoire royal de musique de Mons à partir du 2 septembre 1991 par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 octobre 1991. Elle occupait à ce moment une charge de 12 heures par semaine effectivement prestées en cumul avec des charges de professeur de piano à l'académie de musique de Hoedeng-Aimeries (10 heures par semaine) et au conservatoire communal de La Louvière (4 heures par semaine). Elle demande et obtient 11 heures par semaine en 1992-1993 et en 1993-1994. En

1994-1995, elle demande 9 heures par semaine, bien que sa charge horaire n'ait pas augmenté dans ses cumuls, ce que l'administration, en la personne du conseiller-chef de service MISPELTER, lui refuse par la décision attaquée, qui lui impose un horaire de 12 heures par semaine, en se référant à une remarque formulée par la Cour des comptes le 29 mars 1994 dans les termes suivants :

« Certains professeurs réduisent leur horaire de base alors que le nombre d'élèves inscrits dans leur classe justifie une charge d'au moins six heures de cours.

Cette pratique, déjà dénoncée (dans) la lettre (...) du 26 novembre 1986 (...), tend à éviter les règles qui définissent la fonction accessoire et, par voie de conséquence, de limitation des cumuls dans l'enseignement».

La lettre du 26 novembre 1986 à laquelle il est fait référence porte notamment les passages suivants :

« b) certains enseignants ont choisi de faire réduire les prestations de leur fonction non exclusive de une ou deux heures. Ne bénéficiant plus ainsi d'un traitement complet, ils échappent tout à fait légalement aux règles qui concernent la définition de la fonction accessoire et, par ce biais, à la limitation des cumuls dans l'enseignement;

(...)

La Cour estime que les arrêtés royaux pris en vertu des pouvoirs spéciaux et relatifs aux cumuls dans l'enseignement n'avaient pas pour but de créer les situations anormales énumérées ci-dessus»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la décision attaquée n'aurait pas pour effet de conférer à la fonction exercée au conservatoire royal de musique de Mons un caractère principal et qu'elle serait une mesure d'ordre intérieur qui attribue à la requérante la charge horaire correspondant à la fonction pour laquelle elle a été nommée;

Considérant que la requérante a intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision qui lui cause grief en tant qu'elle a pour conséquence de limiter ou supprimer la

rémunération qui peut lui être allouée pour les prestations qu'elle fournit en cumul; qu'une telle mesure ne peut être considérée comme d'ordre intérieur; que le recours est recevable;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse conteste que la requérante ait conservé intérêt au recours au motif qu'elle a obtenu une mise en disponibilité pour trois heures par semaine dans sa charge d'enseignement au conservatoire royal de musique de Mons pour l'année 1994-1995;

Considérant que cette allégation n'est étayée d'aucun document; qu'elle ne peut être retenue;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il relève que, sauf disposition législative ou décrétale en sens contraire, c'est le ministre qui est responsable de l'enseignement public et qui, seul, peut accorder ou refuser des réductions de charges d'enseignement en tenant compte des intérêts en présence; qu'il estime qu'il s'agit d'une compétence de principe que confirme l'article 23 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique, selon lequel le ministre, et lui seul, fixe au 1er novembre le nombre d'heures complémentaires que doit donner chaque professeur, sur la proposition du directeur du conservatoire, étant entendu que ce qui vaut pour les heures complémentaires vaut à plus forte raison pour les heures d'une charge normale et leur réduction éventuelle à la suite d'une appréciation d'opportunité portée sur les besoins de l'encadrement des étudiants du conservatoire; qu'il en conclut que la même compétence échappe à l'administration et notamment au conseiller-chef de service qui a pris la décision du 21 novembre 1994 refusant la réduction d'horaire demandée par la requérante; qu'il

ajoute que même si l’on invoquait que l’arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l’article 160 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel des établissements d’enseignement de la Communauté française est applicable aux titulaires d’une fonction non exclusive, encore ses articles 30 à 32 introduits par l’arrêté royal nº 69 du 20 juillet 1982 prévoient-ils que le ministre seul peut accorder les autorisations d’exercer des fonctions par prestations réduites, alors que les articles 9, 10, 20 et 23 du même arrêté royal permettent au ministre de déléguer ses pouvoirs pour certains congés spécifiés par le règlement, de sorte que même à ce point de vue la décision prise par un conseiller-chef de service en lieu et place du ministre serait illégale;

Considérant que la partie adverse oppose à ce moyen que les possibilités de réduction d’horaire pour convenances personnelles sont organisées par les articles 30 à 32 de l’arrêté royal du 15 janvier 1974 lequel prévoit en son article 31 que lesdites réductions sont accordées pour des périodes de 12 mois prenant cours le 1er septembre; qu’elle indique que la requérante n’a pas introduit de demande de réduction d’horaire, avec cette conséquence que l’acte attaqué ne peut s’analyser comme étant le refus d’une telle réduction; qu’elle ajoute que l’article 19 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 1993 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française prévoit notamment pour les congés visés à l’article 30 de l’arrêté royal du 15 janvier 1974, une délégation au directeur général, avec possibilité de subdélégation au directeur et au conseiller adjoint;

Considérant que l’acte attaqué ne fait pas suite à une demande de réduction d’horaire pour convenances personnelles; qu’il ressort de l’exposé concordant des

faits présenté par la requérante et par la partie adverse dans le mémoire en réponse, que la limitation des prestations de la requérante au cours des années précédant celle qui est visée par l'acte attaqué procède non de l'application d'un régime particulier de congé, mais de la détermination des attributions de la requérante; que celle-ci incombe au ministre, sur proposition du directeur, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 25 juin 1973; qu'au surplus, à supposer que la décision attaquée soit prise sur la base des articles 30 à 32 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, insérés par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, encore n'aurait-elle pu être prise que par le ministre, ces dispositions n'autorisant aucune délégation, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 1993 ne pouvant déroger aux dispositions d'un arrêté de pouvoirs spéciaux; que le moyen soulevé d'office par l'auditeur est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 21 novembre 1994 fixant l'horaire de Lydie GILSON au conservatoire royal de musique de Mons à 12 heures par semaine.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le cinq février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.